

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### CONSULTATION

Délibérée par MM. Odilon Barrot, Berryer, Dalloz, Philippe Dupin, Duvergier, Parquin, sur la prime de 75,000 fr. instituée par les éditeurs réunis pour la vente de leurs ouvrages.

Les conseils soussignés qui ont lu avec attention le programme ou catalogue de MM. les éditeurs-unis, après avoir mûrement délibéré dans le cabinet de M<sup>e</sup> Philippe Dupin, sont d'avis que l'opération annoncée dans ce programme ne constitue pas une loterie et ne rentre pas dans la prohibition de la loi.

Les arrêts des parlements sous l'ancienne législation, sous la nouvelle loi des 9 vendémiaire, 3 frimaire et 6 germinal de l'an VI, l'art. 410 du Code pénal ont prohibé les loteries privées, et placé cette prohibition sous la sanction de diverses dispositions pénales, telles que l'amende, la confiscation, l'emprisonnement.

Si ces sévérités de la loi n'avaient eu pour but que d'assurer le monopole de la loterie nationale, on pourrait soutenir qu'elles n'ont pas survécu à ce monopole, et que depuis son heureuse abolition elles n'ont plus d'objet.

Mais c'est aussi dans l'intérêt de la morale publique; c'est, dit la loi du 9 germinal an VI, parce que de pareils établissements ne présentent aucune garantie aux citoyens, que les prohibitions légales ont été portées; il faut donc reconnaître qu'elles existent encore aujourd'hui dans toute leur force: nous ajouterons même qu'elles doivent être d'autant plus sévèrement appliquées que l'exemple du gouvernement n'est plus là pour sanctionner en quelque sorte la déception et l'immoralité de la loterie.

La loterie n'est définie dans aucune des lois qui l'ont prohibée; mais elle est définie suffisamment par l'acceptation universelle et incontestée donnée à ce mot, et surtout par le fait même de la loterie nationale, pour lequel en partie avaient été portées les défenses de la loi.

Voici la définition qu'en donne le Dictionnaire de l'Académie: « Loterie se dit plus particulièrement d'une espèce de banque établie par quelques gouvernements, dans laquelle des particuliers font des mises et courent la chance de perdre leur argent, ou de gagner des sommes plus ou moins considérables. »

Ainsi il est de l'essence de la loterie de se composer de deux espèces de mises, les unes gagnantes, les autres perdantes: là où on ne retrouve pas ces deux éléments, perte ou gain, on peut affirmer qu'il n'y a pas loterie.

On aurait pu invoquer et soutenir qu'il n'y a de véritable loterie que celles qui, comme la loterie nationale, offrent pour chacun le gain d'une somme d'argent. C'est pour faire cesser cette équivoque que la loi du 3 frimaire de l'an VI, dans son article 1<sup>er</sup> porte « que toutes agences établies pour vendre par forme de loterie, soit avec mélange ou sans mélange de lots ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers, de quelque nature qu'il puissent être, sont dans le cas de la prohibition légale. »

Ainsi que les lots gagnants soient de l'argent seul, ou des effets mobiliers ou immobiliers seuls, ou un mélange d'argent et de meubles et immeubles, cela n'importe nullement pour l'application des lois prohibitives; mais il faut, pour que cette application puisse être faite, que les formes de la loterie soient adoptées, qu'il y ait des mises dont les unes soient gagnantes, les autres perdantes selon l'éventualité du sort.

Telle est l'économie de la législation qui régit encore aujourd'hui cette matière.

Faisons l'application à l'espèce. Les consultants sont éditeurs de plusieurs ouvrages dont ils ont intérêt à étendre et multiplier le débit: ces ouvrages sont favorables à l'instruction et à la moralité publique, et sous ce rapport au moins, l'intérêt privé des spéculateurs est parfaitement d'accord avec l'intérêt général.

Déjà ces éditeurs avaient reconnu que plus le prix d'une marchandise quelconque est minime, plus cette marchandise se trouve à la portée des petites bourses, qui sont le plus grand nombre, et plus le débit en est assuré et étendu; il leur avait été facile de calculer qu'un bénéfice de un multiplié par mille valait mieux qu'un bénéfice de cinq multiplié par cent. — D'après ces données applicables à toute espèce de fabrication et de vente, et que l'expérience a pleinement confirmées, ces éditeurs, faisant révolution dans les habitudes de l'ancienne librairie, avaient atteint des résultats nouveaux et inespérés par leurs éditions à bon marché et par le fractionnement du prix déjà fort réduit de leurs livres en petites sommes payables successivement.

Enhardis par leurs succès, ils ont voulu ajouter aux facilités qu'ils offraient déjà aux acheteurs, le stimulant d'une chance aléatoire.

Ils ne faisaient au reste en cela que suivre l'exemple heureux de plusieurs gouvernements, des administrations de diverses grandes villes, de Paris entre autres, et d'un grand nombre d'entreprises publiques ou privées.

Leur spéculation est simple et facile à concevoir.

Dans le commerce ordinaire de la librairie comme dans beaucoup d'autres industries, c'est le vendeur qui va le plus souvent chercher l'acheteur et le solliciter en quelque sorte; de là la nécessité de libraires-commissionnaires qui se chargent de placer les livres édités et de recevoir en échange comme droit de commission une remise pour le prix du livre. Ce mode de débit, outre l'inconvénient d'imposer à l'éditeur et à l'acheteur une charge assez considérable, présente celui de ne s'adresser qu'à une classe assez restreinte de personnes qui ont des relations habituelles avec les libraires.

Trouver un moyen de débit qui, sans l'intermédiaire des commissionnaires, provoquerait bien plus efficacement le public à acheter des livres, économiser ainsi sur les frais de vente, tout en multipliant le débit dans une proportion presque indéfinie; tel était le problème qui s'offrait aux consultants et voici comment ils l'ont résolu:

Le désir du gain, la confiance dont les chances du hasard ont été et seront toujours une passion dominante chez les hommes: eh bien! c'est à cette passion que les éditeurs-unis se sont adressés comme tant d'autres.

Ils ont calculé que l'attrait qu'ils offraient au public par le gain éventuel d'une somme d'argent considérable, multiplierait assez le nombre de leurs acheteurs sans l'intermédiaire d'un commissionnaire, pour pouvoir, par le double bénéfice qu'ils retireraient de l'affranchissement de toute remise à faire aux intermédiaires et de la plus grande extension de leur débit, prélever la somme qu'ils offriraient en prime au public. Ainsi la prime doit amener le public; le public doit contribuer à couvrir la prime dont les éditeurs ont fait l'avance et même le dépôt. — Telle est la spéculation. Est-elle bonne ou mauvaise? Ce n'est pas ce que nous avons à examiner. Est-elle licite ou ne l'est-elle pas? C'est là la question, et dans cette question est renfermée celle-ci: La spéculation est-elle morale? car une spéculation qui serait contre les bonnes mœurs ne serait pas licite.

D'une part, toute loterie privée est prohibée. D'autre part, les jeux de

hasard ne reçoivent pas de sanction de la loi civile; ils ne forment pas un lien de droit, ils ne donnent pas ouverture à une action. (Art. 1965 et 1967 du Code civil.)

Mais il faut bien se garder de décider que partout où il y a chance aléatoire dans un acte, il y a jeu. Nous trouvons dans le Code civil un titre entier des contrats aléatoires que ce Code définit: « Toute convention dont les effets, quant aux avantages et aux personnes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépend d'un événement incertain. »

Et cet événement incertain peut être le résultat du pur hasard. Aussi le jeu et le pari ne forment-ils qu'une espèce dans la famille des contrats aléatoires, et c'est l'espèce seulement et non la famille qui est proscrite par la loi civile.

Il est dit dans le prospectus que les consultants ont publié et qui forme un véritable contrat entre l'éditeur et les souscripteurs ou acheteurs:

« Que les primes promises ne sont qu'une transformation de la remise de librairie usitée de tout temps; seulement, au lieu de faire à tous les souscripteurs une remise très-faible, mais certaine, il leur est offert la chance d'une remise très-forte, mais incertaine, et qui doit échoir à plusieurs d'entre eux. »

Ainsi l'éditeur capitalise les remises qu'il aurait été obligé de payer aux libraires-commissionnaires; il en forme une prime qui est acquise à l'universalité des acquéreurs ou souscripteurs, dans la proportion de leurs acquisitions et souscriptions, et puis il est convenu d'avance entre tous les intéressés que cette prime, au lieu d'être partagée entre chacun d'eux, sera acquise à ceux que le sort désignera.

Le sort est ici le mode de partage adopté d'avance par tous les ayant-droit.

Ce droit mis en commun, ce mode de partage par le sort qui en est la suite, se lie eux-mêmes à un autre contrat très licite et très sérieux, dont il ne sera qu'une condition accessoire, à un contrat de vente entre les éditeurs-unis et chaque acheteur.

Chaque acheteur en effet reçoit en échange du prix qu'il donne la valeur équivalente en livres; le droit éventuel à la prime, ajouté à la chose vendue et livrée, n'a pas même pour effet d'élever le prix que les livres vendus avaient auparavant dans le commerce. Sans ce droit éventuel, cette chose se vendrait toujours le même prix; c'est, comme nous l'avions déjà dit, une participation accordée par le vendeur à l'acheteur, au bénéfice que lui procure le mode de vente.

Cette participation au bénéfice de la vente n'est elle-même que très accessoire à la vente, quoiqu'elle doive la faciliter. En droit, pour déterminer le caractère légal d'un contrat qui renferme plusieurs clauses diverses, il faut s'attacher aux clauses principales et vraiment constitutives, et non à quelques clauses accessoires et en quelque sorte accidentelles.

Or, dans l'espèce, on ne peut le contester, le caractère dominant du contrat qui intervient entre les acheteurs et les éditeurs, est celui de la vente. La clause aléatoire n'en est que l'accessoire; le législateur n'a pu ni voulu définir toutes les conventions qui interviendraient entre les hommes: un tel travail eût été au-dessus de toutes les prévisions. Il y a des contrats innomés qui tiennent plus ou moins d'un ou plusieurs des contrats définis par la loi; mais qui ne rentrent précisément dans aucune des définitions du Code. Le contrat qui intervient entre les consultants et leurs acheteurs est de cette espèce; il renferme tout à la fois les éléments de la vente, d'une association en participation et d'un contrat aléatoire; mais comme tout contrat se qualifie selon son caractère dominant, nous dirons que ce contrat est une vente, non une vente par forme de loterie comme celle défendue par la loi du 3 frimaire de l'an VI; c'est-à-dire, une vente dont le sort désignera l'acheteur, mais une vente réelle faite à chaque acheteur, délivrée au souscripteur; vente certaine, complète, et qui n'est subordonnée à aucune éventualité.

Maintenant une vente sérieuse, réelle, par cela qu'elle serait mélangée de quelque clause aléatoire; que, par exemple, une partie de la chose vendue ou du prix payé serait laissée en commun du consentement du vendeur et des acquéreurs, pour ensuite être attribuée à tel ou tel, selon les éventualités d'un événement incertain, cette vente ne perd pas pour cela son caractère de contrat licite; elle ne devient ni un jeu, ni une loterie; nous ne saurions trop le répéter, c'est par son caractère dominant et vraiment constitutif qu'en droit comme en raison il faut qualifier et juger un contrat. Ceci répond à l'objection la plus sérieuse qui puisse être faite aux consultants: il est possible, d'abuser de tout les hommes qui veulent frauder une loi sont habiles à se couvrir d'une fausse apparence. Pour échapper aux prohibitions légales une donation leur est-elle défendue, ils simulent une vente ou tout autre contrat à titre onéreux. L'usage est-elle prohibée et punie comme un délit, l'intérêt usuraire est déguisé sous le nom de droit de commission, ou le prêt usuraire transformé en une vente qui n'est que fictive, etc. Ainsi la loterie défendue et punie par nos lois, abolie même comme impôt public, et malgré la nécessité de nos finances, pourrait revivre sous le prétexte de ventes, de prêts ou de tout autre contrat, qui ne serait qu'un prétexte, qu'une vaine apparence pour couvrir une véritable loterie.

Le danger est réel, et c'est probablement ce qui a motivé le cri d'alarme poussé par quelques personnes que l'on doit croire animées de bonnes et honnêtes intentions à l'apparition de ces prospectus qui promettent des sommes de 100,000, de 75,000 fr. à l'acheteur heureux que le sort désignera.

Le remède à ce danger qui n'est pas spécial à la loterie, mais qui est commun à toutes les conventions illicites, est dans la sagacité des juges; c'est aux juges à déjouer la fraude et la simulation; à distinguer dans un contrat l'objet réel que les parties s'y sont proposé, des fausses apparences qu'elles lui ont données pour échapper aux prohibitions légales.

Si par exemple quelqu'un s'avisait pour déguiser une loterie d'attribuer à chaque mise un objet insignifiant ou un titre de créance également hors de proportion avec la mise elle-même, et d'appeler cette opération une vente ou un prêt, la fraude serait bientôt déjouée; le juge reconnaîtrait que la prétendue vente, ou le prétendu prêt, ne sont que le prétexte, le passeport de la convention illicite, que la vente est faite pour déguiser la chance aléatoire, et non la chance aléatoire pour faciliter la vente; qu'enfin, à l'inverse de ce qui a lieu dans notre espèce, c'est l'aléatoire qui est le caractère dominant, l'objet principal du contrat et qui doit par conséquent servir à le caractériser.

La question de légalité dans l'espèce est donc tout entière subordonnée à celle de savoir si la vente à l'occasion de laquelle il y a une prime commune à partager et dont le partage est livré aux éventualités du sort, est une vente sérieuse, ou si cette vente n'est qu'un prétexte, une fausse apparence pour couvrir le tirage au sort.

Ainsi posée, la question n'est pas d'une solution douteuse. La vente de livres à laquelle se rattache le droit à la prime, est sincère et sérieuse; le droit à la prime n'est pas l'objet principal du contrat qui intervient entre l'acheteur et les éditeurs; il n'en est qu'un très mince accessoire, accessoire tellement minime, qu'il s'ajoute au prix

sans l'élever; la chance aléatoire attachée à la vente n'en modifie même pas sensiblement les conditions constitutives, car la chose et le prix restent les mêmes que si la chose n'existait pas. Il y aurait injustice et déraison à soutenir que dans une telle convention c'est la clause aléatoire qui domine et qui doit servir à la caractériser.

D'un autre côté la prime mise en commun se forme par l'achat même; le droit indivis de chaque acheteur est donc créé par cet achat qui est aussi un titre très légitime.

Le tirage au sort n'est qu'un mode de partage de ce droit indivis, et il faut le dire, le seul mode possible, à raison de la multiplicité des ayant-droit, et de l'immense fractionnement auquel la chose serait soumise si elle était divisée entre chacun des co-partageans.

Sous ce double rapport de clause accessoire à un contrat sérieux, de mode de partage d'un droit indivis créé par un titre légitime, l'opération paraît parfaitement licite.

Il faut bien qu'elle soit telle au jugement des administrateurs, des magistrats, du public, puisque des emprunts ont été décrétés par le gouvernement, par des administrations publiques votés par les Chambres, exécutés par les Tribunaux; que des ventes ont été publiquement annoncées, que ces emprunts, ces ventes étaient accompagnés de primes semblables à celles que les consultants ont attachées à leur vente, sans que jamais aucune poursuite ni même aucune plainte ait été élevée. Cette universalité d'opinion en faveur de la légalité d'une opération est aussi une autorité imposante.

Quant au reproche d'immoralité, il n'est que futile. Se servir des passions des hommes pour faire tout à-la-fois le bien du public et son bien personnel, n'est pas immoral mais au contraire chose fort morale.

Tous les jours les administrations de charité ne s'adressent-elles pas à la passion du plaisir pour soulager l'infortune? Les jeux de la loterie et de hasard ne sont pas illicites parce qu'ils s'adressent à la passion des hommes pour le gain, par les chances du sort; mais parce qu'à l'aide de cette passion ils dépouillent les familles de leurs patrimoines et ne leur laissent en échange d'un argent qui pouvait être employé à leur bien-être que des espérances trompées, le vice et la misère.

Ce n'est pas le moyen d'employer, c'est l'effet produit qui provoque et qui mérite l'animadversion des lois et la sollicitude des gens de bien. Que si, au contraire, comme dans l'espèce, la passion de l'homme n'est sollicitée que pour son bien-être et son instruction; si par une combinaison heureuse et utile, en échange de son argent et grâce à un appât qui, par ses résultats est tout-à-fait innocent, cet homme reçoit en instruction, en moralité ou en bien-être matériel l'équivalent de son argent; certes l'opération n'est pas seulement licite dans le droit strict; mais elle est parfaitement morale, mais tous les gens de bien doivent désirer qu'elle réussisse. Ce qui donne une nouvelle importance à la question qui nous est soumise, c'est que ce moyen peut être attaché aux caisses d'épargne et de prévoyance et à toutes les fondations philanthropiques, et qu'ainsi la question s'agrandit de toutes les applications utiles qu'on en peut faire. (On assure que déjà la caisse d'épargne de Bruxelles est placée sous l'influence de ce système de primes.) Plût à Dieu que, par ce moyen, l'instruction morale et religieuse du peuple, l'habitude du travail, de l'économie, les bonnes mœurs, les bons principes pussent se répandre dans toutes les classes de la société: personne ne s'aviserait de se plaindre que l'ignorance, la faiblesse, les vices de toute espèce auraient été vaincus à l'aide de la passion des hommes pour les éventualités du hasard, car ne n'est que par les passions des hommes que l'on corrige et modifie leurs passions.

Délibéré en commun, par les avocats soussignés, le 8 décembre 1835.  
O. BARROT, BERRYER, DALLOZ, PH. DUPIN, DUVERGIER,  
J.-B.-N. PARQUIN.

### COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 10 décembre.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

La Cour a commencé aujourd'hui à s'occuper des débats relatifs aux accusés de la seconde catégorie.

A deux heures moins un quart, les accusés sont introduits et prennent place dans l'ordre suivant:

Catégorie de Lyon: MM. Offroy et Pommier.

Catégorie de Saint-Etienne: MM. Caussidière fils, Nicot, Tiphaine, Rossary et Reverchon cadet.

Catégorie d'Arbois: M. Froidevaux.

Catégorie de Besançon: M. Gilbert, dit Miran.

Catégorie de Grenoble: M. Riban fils.

Catégorie de Marseille: M. Maillefer.

MM. Ch. Comte, député, Ledru-Rollin, Brochant, Aynès et Ploque sont au nombre des avocats présents au barreau.

A deux heures, la Cour entre en séance. M. le greffier ne fait l'appel que des pairs ayant siégé dans la dernière audience. On remarque quelques absences; mais il ne paraît pas qu'aucun pair ayant quitté les débats ait repris séance pour juger cette nouvelle catégorie.

M. le président: Offroy, quels sont vos nom et prénoms?

Offroy garde le silence.

M. le président: Accusé, levez-vous quand je vous interroge! (Offroy se lève.) Vous refusez donc de répondre? (Offroy garde le silence.)

Les autres accusés, interrogés séparément, répondent tous à l'appel de leurs noms ainsi qu'il suit:

Pommier (Pierre-François), âgé de 44 ans, imprimeur sur étoffes, né et demeurant à Lyon;

Reverchon (Pierre), âgé de 38 ans, mécanicien, né à St-Etienne;

Riban fils (Jean-Baptiste), âgé de 25 ans, gantier, né à Grenoble, y demeurant;

Froidevaux (Auguste-Jacques-François), âgé de 24 ans, praticien, né à Arbois, y demeurant;

Tiphaine (Jean-Laurent), âgé de 31 ans, ex-greffier au Tribunal de simple police;

Caussidière (Marc), âgé de 37 ans, dessinateur, né à Genève, demeurant à Lyon;

Nicot (Alexandre-Sigismond-Elie), âgé de 22 ans, commis-négociant à Lyon;

Rossary (Pierre), âgé de 30 ans, limonadier, né à Lyon, demeurant à St-Etienne;

Maillefer (Pierre-Martin), âgé de 35 ans, l'un des gérans, et rédacteur en chef du journal le Peuple Souverain, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Marseille;

Gilbert (Antoine-Marie-Raphaël), dit Miran, âgé de 45 ans, rédac-

eur en chef du journal le Patriote-Franc-Comtois, né à Paris, demeurant à Besançon.

M. le président Les accusés ont-ils chacun leur défenseur? Offroy : Je n'ai pas besoin d'avocat, je ne veux pas accepter les débats.

M. le président : Vous aviez désigné M. Tonnet? Offroy : Je n'ai pas besoin d'avocat. M. le président : M<sup>e</sup> Tonnet vous assistera. Pommier : J'ai pour défenseur M<sup>e</sup> Ploque.

Tiphaine : Moi, M<sup>e</sup> Baud. Caussidière : Moi, M<sup>e</sup> Ledru-Rollin. Rossary : Et moi, M<sup>e</sup> Baud.

Reverchon : J'avais prié M. Garnier-Pagès de me défendre. Je l'ai remercié tout à l'heure en particulier, je le remercie maintenant en public, mais je n'ai pas besoin d'avocat. Je n'accepte pas les débats.

M. le président : M<sup>e</sup> Ploque, je vous nomme d'office pour défendre l'accusé.

Reverchon : Je n'ai pas besoin d'avocat. M. le président : La Cour vous nomme M<sup>e</sup> Ploque.

M<sup>e</sup> Ploque : Je ne peux pas défendre l'accusé malgré lui. M. le président : Non, sans doute, mais vous pouvez assister aux débats, et si l'accusé mieux avisé sur ses intérêts veut plus tard se défendre, il vous trouvera prêt, j'en suis sûr, à lui prêter votre ministère.

Riban : Je refuse les débats. M. le président : Je vous fais choix de M<sup>e</sup> Baud. Maillefer : J'ai fait choix pour mon avocat de M<sup>e</sup> Charles Comte ici présent.

Miran : Je refuse tout avocat et tout débat, eu égard aux récusations que j'ai posées en un écrit remis à M. le président.

M. le président : Je vous nomme d'office M<sup>e</sup> Brochant.

M. le président donne ensuite lecture d'un arrêt par lequel la Cour, vu l'acte déposé au greffe par l'accusé Gilbert, dans lequel acte cet accusé présente divers motifs de récusation contre les membres de la Cour; vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle et les art. 378, 382, 384, 385 et suivans du Code d'instruction criminelle; attendu qu'aux termes de l'art. 28 de la Charte la Chambre des pairs juge comme chambre du conseil; que c'est ainsi qu'elle a toujours procédé; ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président, après la prononciation de cet arrêt, donne l'ordre au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation, et invite les accusés à être attentifs à cette lecture.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de la partie de l'acte d'accusation qui concerne les accusés présents.

(Déjà nous avons donné un extrait fort étendu de cette partie de la procédure; les débats qui vont s'ouvrir en seront la reproduction détaillée.)

L'audience est suspendue pendant une demi-heure, et reprise à quatre heures et quart.

M. le président : Offroy, vous êtes accusé d'être l'un des auteurs du complot dont s'occupe la Cour. Qu'avez-vous à répondre? Offroy ne répond pas.

M. le président : Je n'en dois pas moins vous faire connaître les charges qui s'élevaient contre vous. Vous verrez, si à raison de leur gravité, votre intérêt ne vous commande pas de répondre.

Offroy garde le silence.

M. le président énumère les charges qui s'élevaient contre Offroy; la principale de ces charges résulte de ce que Offroy, qui est pharmacien, aurait prêté son officine aux insurgés pour y fabriquer de la poudre.

M. le président donne l'ordre d'introduire les témoins. Le témoin Dupasquier est absent.

Le témoin Clavel, salpêtrier, dépose que des insurgés, qu'il ne connaît pas, sont venus chercher chez son bourgeois, à deux reprises, quelques sacs de salpêtre. On lui en a fait un reçu signé Benoit, tout en l'avertissant que Benoit était un faux nom.

Le témoin ne reconnaît pas Offroy pour le signataire de ce reçu. Il ne sait pas où l'on a porté le salpêtre pris chez son bourgeois.

Le témoin Guichard, journalier, dit qu'il a vu dans la rue qu'il habite et qui est celle où demeure Offroy, un homme qui était tout brûlé et qui s'est roulé dans le ruisseau. Il lui a donné des soins. Le témoin a pénétré ensuite dans la boutique d'Offroy, y a vu le feu qui n'a duré que deux ou trois minutes et a contribué à l'éteindre. Il ne sait pas comment le feu a pris et si l'incendie a été produit par une fabrication clandestine de poudre. Il n'a pas entendu dire dans le quartier que cet incendie ait été produit par la poudre.

M. Delatourne : Offroy a avoué devant le juge d'instruction que réellement on avait fabriqué de la poudre chez lui; mais il a ajouté que c'étaient les insurgés qui avaient pris sa maison de force, et y avaient fabriqué de la poudre malgré lui. Voilà son système, c'est à la Cour à l'apprecier.

Platon (Pierre), boulanger à Lyon, dépose ce qui suit : « Un des jours de l'insurrection, sans me souvenir duquel, j'entendis crier : Au feu ! j'accourus; je vis de la fumée sortir de la pharmacie de M. Offroy, et un homme dont les vêtements étaient tout en feu et qui allait se rouler dans le ruisseau. » Le témoin déclare qu'il n'a pas vu Offroy; il ignore quelle était la cause de cet incendie.

M. le président : Offroy, avez-vous quelque chose à dire? Offroy : Je prie M. le président de donner au témoin la permission de venir me voir.

M. Brun, pharmacien et médecin, demeurant à Lyon dans la même maison que l'accusé, déclare qu'il se trouvait en discussion d'intérêt avec Offroy à l'époque de l'insurrection, et qu'alors ils ne se parlaient pas. Il sait qu'un incendie a éclaté dans la maison, il ignore quelle en a été la cause.

M. Delatourne : N'avez-vous pas dit dans l'instruction que vous aviez entendu une explosion? M. Brun : Je déclare formellement que je n'ai pas parlé d'explosion; j'ai dit que le bruit public était qu'il y avait eu explosion de poudre.

M. Delatourne : Vous avez dit devant le commissaire de police que vous aviez entendu une explosion? M. Brun : Si le commissaire de police a dit cela, il en a menti, je n'étais pas à Lyon lorsqu'il a fait son rapport.

M. le président : Il ne vous appartient pas de parler des fonctionnaires publics avec cette légèreté, à vous surtout, qui vous êtes mis en continuelles contradictions avec vos dépositions écrites. Votre déposition ne porte pas aujourd'hui tous les caractères de la sincérité. Vous avez fait des déclarations plus explicites dans le cours de l'instruction; vous avez donné des soins à un individu brûlé par une explosion de poudre, vous avez parlé d'odeur de poudre qui vous avait frappé.

M. Brun : Je n'ai pu parler d'une explosion que je n'ai pas entendue, j'ai dit que j'en avais eu une. Si vous voulez me faire passer le procès-verbal du commissaire de police, je relèverai une foule d'inexactitudes qui y sont contenues. Il y est dit, par exemple, que c'est pendant les événemens que j'ai vendu ma pharmacie à Offroy, et il y avait plus de dix-huit mois que cette vente était faite lorsque l'insurrection éclata. On y parle d'une pièce qui donne sur le jardin, et il n'y a pas de pièce qui donne sur le jardin. Voilà ce que dit le procès-verbal, et bien d'autres choses tout aussi inexactes.

M. Delatourne : Deux fois vous avez déposé que vous aviez entendu une explosion, et cela est d'autant plus probable qu'Offroy ne nie pas qu'on ait fabriqué de la poudre dans sa pharmacie.

M. Brun : Je ne l'ai pas dit; je n'ai pu dire ce que je n'ai ni vu ni entendu.

M. le président : Vous l'avez signé deux fois devant le juge d'instruction.

M. Brun : J'affirme de nouveau que je n'ai pas parlé d'explosion. M. le président : Retirez-vous.

M. le président : Pommier, vous êtes accusé d'être l'un des auteurs du complot dont s'occupe la Cour? Pommier : Cela n'est pas.

M. le président : N'avez-vous pas fait partie de la Société des Droits de l'Homme? Pommier : Non, Monsieur.

M. le président : Le 9 avril, n'avez-vous pas dirigé un canon de pistolet sur un dragon qui était au centre d'un groupe, et n'avez-vous pas lâché deux fois la détente?

Pommier : Je me suis approché du dragon, cela est vrai; mais je n'avais pas d'armes.

Le témoin Pignard dépose avoir vu Pommier mettre quelque chose sur la poitrine du dragon; mais comme il était à 80 pas, il n'a pu voir si ce quelque chose était une arme. Tout ce qu'il sait, c'est qu'il n'a pas entendu de détonation. Il a vu Pommier arracher des pavés avec une baïonnette, et se promener ensuite avec un pistolet à canon jaune.

Pommier : Tout cela est faux. J'ai présenté au dragon mon bras en lui disant : « Malheureux, vous voulez donc tous nous tuer ! » D'ailleurs, Monsieur, le témoin était trop éloigné pour me remarquer au milieu du groupe. (Au témoin.) N'avez-vous vu dépaquer, comme vous l'avez dit devant le juge d'instruction?

Le témoin : Oui. Pommier, avec force : Vous êtes un faux témoin...

M. le président : N'insultez pas les témoins. Pommier : Je ne l'insulte pas, mais je ne puis entendre de sang-froid proférer de pareils mensonges.

M<sup>e</sup> Ploque : Y avait-il beaucoup de monde autour du dragon? Le témoin : Environ 40 personnes, mais j'ai pu distinguer Pommier.

Le témoin Imbert déclare qu'étant à sa croisée le premier jour des troubles, il a vu Pommier ajuster un dragon avec un pistolet. Il n'a pas entendu d'explosion mais il est bien sûr qu'il a vu Pommier mettre le dragon en joue.

Chabaud, teinturier, dépose qu'il a vu Pommier s'approcher d'un dragon et lui présenter un pistolet. Le dragon prit le galop, Pommier entra alors chez lui avec un air de dépit. Le témoin ajoute que Pommier était en état d'ivresse.

Il est cinq heures. L'audience est levée et renvoyée à demain midi.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardein.)

Audience du 7 décembre 1835.

AGENT DE CHANGE. — JEU DE BOURSE.

1<sup>o</sup> L'agent de change, qui a encaissé ou dû encaisser pour son client les bénéfices résultant d'opérations qualifiées jeux de Bourse, est-il recevable à opposer que la dette est le résultat du jeu pour lequel la loi n'accorde aucune action? (Oui.)

2<sup>o</sup> Le client a-t-il au moins action contre l'agent de change en restitution des sommes qu'il lui a remises pour couvertures de jeux de Bourse, tant que ces couvertures ne sont pas épuisées par les pertes résultant du jeu? (Oui.)

3<sup>o</sup> L'exception de chose jugée peut-elle résulter du jugement qui intervient sur contestations à une contribution, et qui maintient la collocation du créancier produisant, alors que les parties sont en instance d'appel du jugement, en vertu duquel la production a été faite? (Non.)

M. Bureaux, nommé agent de change près la Bourse de Paris, en mai 1830, fut forcé en décembre 1832 d'abandonner les affaires et de vendre sa charge, par suite des spéculations désastreuses de son principal commis associé, auquel il avait confié des bulletins en blanc qu'il remplissait au nom de tiers, quelquefois à l'insu du sieur Bureaux lui-même. Ce fut ainsi que, dans le courant de décembre 1832, cet employé vendit à terme, à l'insu de M. Bureaux, plus de 300,000 fr. de rentes 3 p. 0/0. Cette funeste opération fit éprouver à l'imprudent agent de change une perte de plus de 200,000 fr., indépendamment de celle qu'il lui a fallu réaliser par la vente de sa charge et de ses propriétés.

Au nombre des clients du sieur Bureaux était un sieur Pontchevron avec lequel il faisait habituellement des affaires de peu d'importance, à en juger du moins par la faiblesse de la somme que Bureaux avait reçue de son client pour couverture de ses opérations; cette somme, en effet, n'était que de 1187 fr., et cependant, chose incroyable! les opérations d'achat et de vente auxquelles le sieur Pontchevron s'était livré dans le seul mois de décembre 1832, représentaient en rentes de toutes natures un capital de plus d'un million, dont la liquidation établissait en sa faveur en solde 6,837 francs.

M. Bureaux se refusa au paiement de ce solde, par le motif que les opérations qui y avaient donné lieu n'étaient que le résultat des manœuvres frauduleuses dont son commis-associé s'était rendu coupable; il en référa même à la chambre syndicale qui le dispensa de payer le sieur Pontchevron. Celui-ci forma alors une demande devant le Tribunal de commerce et obtint un jugement qui condamna Bureaux par corps au paiement du solde de la liquidation et de la couverture fournie, le tout montant à 8,025 fr.

Ce jugement fut frappé d'appel; mais avant la décision de la Cour, le sieur Pontchevron avait produit à la contribution ouverte sur Bureaux. Sa créance, admise par le juge-commissaire, avait été contestée et maintenue par jugement dont il n'y avait point eu d'appel.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Hocmelle, avocat de Bureaux, après avoir rappelé les malheurs de son client et les pertes énormes que lui avait fait éprouver l'imprudence et même la mauvaise foi de son commis associé, soutenait que les opérations de Bourse qui donnaient lieu au solde réclamé par Pontchevron avaient été faites à son insu et ne pouvaient le constituer débiteur d'aucune somme envers lui; que, loin d'être son débiteur, il était au contraire son créancier; subsidiairement, il opposait les dispositions de l'art. 1965 du Code civil, qui refuse toute action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari, et soutenait que l'agent de change, encore bien qu'il ne fût que l'agent intermédiaire d'opérations de Bourse, pouvait, comme le joueur lui-même, être admis à opposer cette sage disposition de la loi. Il invoquait à l'appui de ce moyen un arrêt rendu par la première chambre de la Cour de Paris, à la date du 17 juin 1835; enfin, il repoussait l'exception de chose jugée par les motifs reproduits dans l'arrêt de la Cour.

M<sup>e</sup> Dupont, avocat du sieur Pontchevron, après avoir fait justice des moyens de considération, présentés en faveur de l'appelant, et justifié de l'existence de la dette, a soutenu que l'agent de change ne pouvait opposer à l'action de son client les prohibitions applicables au jeu et au pari. « Les agents de change, disait-il ne sont et ne peuvent être dans les opérations qui leur sont confiées, que des officiers chargés de la réalisation de marchés à terme ou au comptant. Une fois les opérations consommées, ils deviennent responsables du paiement du prix ou de la différence. S'ils ont prêté leur ministère à des jeux de Bourse, ils ne sont pas pour cela dans la position exceptionnelle du joueur; ils ne sont que des mandataires autorisés à jouer pour autrui. S'il y a gain, ils encaissent le bénéfice dont ils deviennent comptables, envers leur client; s'il y a perte, ils s'acquittent sur les couvertures dont ils doivent être nantis. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, l'agent de change n'est qu'un mandataire tenu de compter à son client des sommes qu'il a reçues ou payées en conformité du mandat. » Le défendeur opposait en outre l'exception de chose jugée résultant du jugement intervenu sur les comptes

tations survenues sur le règlement provisoire de la contribution; jugement dont il n'y avait point eu appel.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut, de M. le procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte, et nous soulignons ces mots, parce qu'ils doivent être pris au sérieux par nos lecteurs et dans leur signification la plus rigoureuse. C'est en effet le texte des arrêts de la Cour royale que nous leur donnons :

La Cour, En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée :

Considérant que Bureaux ayant dans le délai légal interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce du 2 septembre 1833, on ne peut faire résulter contre lui une fin de non-recevoir de ce qu'il ne se serait pas pourvu contre le jugement qui a colloqué Pontchevron dans la distribution, puisque l'exception de chose jugée ne saurait avoir lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de ce dernier jugement;

Considérant, au fond, que la créance dont Pontchevron réclame le paiement contre Bureaux n'a pour cause que des opérations de Bourse sur des différences, sans qu'il y ait eu de remise de titres de la part du vendeur, et sans que l'acheteur ait eu en sa possession somme suffisante pour acquitter le montant de ses achats; que ces ventes et achats fictifs constituent un jeu et un pari, pour lesquels la loi n'accorde point d'action;

Considérant toutefois qu'il est établi dans la cause qu'indépendamment de ces opérations illicites, une somme de 1,187 fr. a été déposée par Pontchevron entre les mains de Bureaux, qui est tenu de les lui restituer;

Infirmé en ce que Bureaux a été condamné par corps à payer à l'intimé 8,025 fr. et à supporter la totalité des dépens; émendant quant à ce, réduit à 1,187 fr. la condamnation prononcée, laquelle ne pourra être exécutée que par les voies ordinaires de droit, dépens compensés.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 5 décembre.

Announcement des loteries étrangères.—Texte de l'arrêt.—Citation textuelle des arrêts du Conseil de 1776.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, au rapport de M. Rives, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, dans cette affaire importante qui est maintenant soumise à la Cour royale d'Orléans :

Attendu que l'art. 410 du Code pénal, sur lequel le pourvoi est fondé, ne concerne que ceux qui auront établi ou tenu en France des loteries non autorisées par la loi, et tous les administrateurs, préposés ou agents de ces établissemens; d'où il suit que cet article est inapplicable au seul fait de la publicité donnée par les journaux, dans le royaume, à des loteries étrangères qui n'y sont ni établies, ni tenues; et que, dès lors, l'arrêt dénoncé n'en a point violé la disposition;

La Cour rejette ce moyen; Mais, vu l'art. 230 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : L'arrêt du Conseil du Roi, du 30 juin 1776, qui crée la loterie royale de France, et dont le préambule porte :

« Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son conseil, que les différentes loteries établies jusqu'à présent dans le royaume n'auraient pu empêcher ses sujets de porter leurs fonds dans les pays étrangers pour y courir les hasards et tenter fortune dans le jeu des loteries qui y existent; que la loterie que Sa Majesté avait concédée à l'école royale militaire, quoique présentée au public un jeu semblable à celles de Rome, Gènes, Venise, Milan, Naples et Vienne en Autriche, n'avait pas arrêté ce versement de l'argent du royaume dans d'autres loteries étrangères, duquel il résulte un préjudice sensible pour l'Etat; et qui mérite d'autant plus l'attention de Sa Majesté, que le montant, d'après des informations certaines, forme un objet considérable, et qu'il ne pourrait qu'augmenter à l'avenir par les différentes chances que les Etats voisins cherchent à mettre dans ces sortes de jeux... »

L'arrêt du conseil du Roi, du 20 septembre 1776, lequel renouvellait les défenses fait; par celui du 9 avril 1752, est conçu dans les termes suivans :

« Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son conseil, que différents particuliers, agens ou correspondans des loteries étrangères, vendent et distribuent des billets desdites loteries dans différentes villes frontières et de l'intérieur du royaume, et font ainsi la collecte de l'argent de ses sujets, pour les porter dans lesdites loteries étrangères; que quelques-uns même ont osé établir des bureaux à cet effet, avec écritures et affiches, malgré les défenses portées par l'arrêt du conseil, du 9 avril 1752; Sa Majesté aurait jugé nécessaire de proscrire de pareils abus; à quoi voulant pourvoir; vu ledit arrêt du conseil, du 9 avril 1752; ouï le rapport du sieur de Clergy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; SA MAJESTÉ, ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne qu'il ne pourra être publié et affiché aucune loterie dans le royaume, de quelque nature qu'elle soit, ni distribués aucuns billets, sans que lesdites loteries soient autorisées par Sa Majesté. Fait défense à tous négocians, marchands, banquiers, et à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de loteries étrangères ou autres qui n'auraient pas été autorisées par Sa Majesté, à peine de restitution des sommes reçues pour les billets distribués, de trois mille livres d'amende, et de plus grande peine si le cas y échoit. Enjoint Sa Majesté, au sieur lieutenant-général de police de Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait au Conseil-d'Etat du Roi, etc... »

Ensemble l'art. 471 du Code pénal, portant : « Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement... »

15<sup>o</sup>. Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative. »

Attendu en droit, que l'arrêt du Conseil, du 20 septembre 1776, est un acte de la puissance souveraine, et qu'il a été publiquement exécuté dans le royaume;

Attendu que toutes les lois subséquentes, et notamment celles des 30 septembre 1797 et 29 mars 1798 (9 vendémiaire et 9 germinal an VI), ont continué de prohiber les loteries étrangères;

Que les anciennes lois, ordonnances et réglemens sur les loteries non autorisées, se trouvent maintenus 1<sup>o</sup> par l'article 484 du Code pénal; 2<sup>o</sup> par l'avis du Conseil-d'Etat du 8 février 1812; 3<sup>o</sup> par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1814, et les différentes lois sur les finances qui ont été promulguées postérieurement;

Que le fait reproché au géant du Figaro, d'avoir annoncé la nouvelle vente par actions du château de Theresienbad à Meidling et le tirage de divers lots en argent, etc, au prix de 15 fr. l'action, pour le 27 avril dernier, à Vienne, sous la garantie du gouvernement autrichien, est expressément défendu par ledit arrêt, qui, à défaut d'une sanction spéciale sur ce point, emporte l'application des peines que prononce l'art. 471, n<sup>o</sup> 15, et l'art. 474 du Code pénal;

Que la Cour royale de Paris devait donc, en qualifiant légalement le fait de la poursuite, d'après cet arrêt, renvoyer le prévenu devant le Tribunal compétent pour en connaître;

D'où il résulte qu'en se bornant à confirmer l'ordonnance par laquelle la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé



a fausement appliqué l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, et comme une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

En conséquence, la Cour casse et annule cet arrêt, en date du 5 juin dernier;

Et, pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur l'opposition formée par le procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de la Seine, à l'ordonnance que la chambre du conseil de ce Tribunal a rendue, le 12 mai précédent, en faveur de Pierre-Joseph-Auguste Gouge, gérant du Figaro, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans.

COUR D'ASSISES DES VOSGES. (Épinal.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERSON. — Audiences des 2, 3 et 4 décembre.

Assassinat d'une fille publique, idiote, par trois jeunes gens, — Horrible mutilation. — Croix déposées par les meurtriers sur le cadavre de la victime. — Mysticisme et sortilèges.

Cette cause, qui devait être jugée aux dernières assises, avait été renvoyée à la session de décembre, par suite de l'absence d'un des principaux témoins. Dès l'ouverture de l'audience, un grand concours de spectateurs se précipite, mêlé aux cinquante témoins de l'affaire, dans l'enceinte de la salle.

Les accusés, au nombre de trois, sont introduits. Le premier, Rivat, âgé de 26 ans environ, est petit, mais fortement constitué; sa figure est remarquable par son expression de calme et d'immobilité; son regard est terne, ses cheveux sont coupés comme le seraient ceux d'un chanteur de village; on comprend, à le voir, sa réputation d'ascétisme et de mysticité: c'est cet homme que l'accusation représente comme un singulier mélange de débauches et de dévotion; tantôt courant les rues d'un village, avec une fille publique, tantôt chantant des hymnes et des cantiques dans sa prison; assassinant celle qu'il vient de posséder, puis posant sur sa poitrine de petites croix en bois.

Après lui, vient Claudel, dit Blondlot; celui-ci porte une figure expressive, colorée; ses cheveux, sans ordre, sont relevés sur le front; il paraît vif, alerte, intelligent, audacieux; son regard, qu'il lance en dessous ou de côté, mais jamais de face, décèle une nature sauvage et méchante.

Le troisième est Thiriet, pauvre jeune manchot de 22 ans, à la figure paisible et pâle, au regard doux et simple, dont les antécédents sont sans nuages, et dont l'innocence serait évidente pour tous s'il ne liait lui-même son sort à celui de ses co-accusés, en prétendant ne les avoir pas quittés la nuit du crime. Il circule dans l'auditoire que Claudel a pris sur ce malheureux un empire absolu; qu'il lui a persuadé que leur position était sans danger, et que les sortilèges sauraient bien dominer l'accusation.

Bientôt la Cour monte sur ses sièges, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes:

« Marie-Madelaine Jeandon est née à Mémenil: enfant naturelle, et orpheline dès ses premières années, elle dut à la pitié de ses concitoyens des moyens de subsistance et une éducation dont elle ne profita aucunement: ses facultés intellectuelles étaient comme voilées par l'idiotisme: le vagabondage devint bientôt son unique et continue occupation; l'ivrognerie et la débauche furent ses passions dominantes.

« C'était, le 4 mai dernier, la fête à Sainte-Hélène: Madelaine Jeandon s'y rendit: dès le dimanche on la vit promener dans les auberges, les cabarets et les bals ses penchans dépravés, attirant partout sur ses pas quelques desirs et de nombreux dégoûts.

« De leur côté, et vers sept heures du soir le lundi, arrivèrent à Sainte-Hélène les trois accusés Rivat, Claudel et Thiriet: Une des premières personnes qu'ils rencontrèrent fut l'ophtalmique de Mémenil: Claudel et Rivat la connaissaient déjà: celui-ci même avait avec elle une sorte d'intimité: tous deux, peu de temps auparavant, s'étaient, en commun, engagés dans un voyage vers la Comté; depuis cette époque, la pauvre idiote se prétendait enceinte des œuvres de Rivat: elle ne voulait, disait-elle, d'autre époux que lui.

« Aussi Rivat alla-t-il à la fille Jeandon: il lui posa la main sur l'épaule et se dirigea avec elle vers le cabaret de Triboulot. Claudel les suivait à quelques pas de distance: mais d'autres sentimens, à ce qu'il paraît, dominaient sa pensée, car on l'entendit adresser à la fille Jeandon de grossières et sales injures.

« Arrivés chez Triboulot, tous trois, ainsi que l'accusé Thiriet, s'attablèrent autour d'une bouteille de vin. Bientôt après Rivat et la fille Jeandon sortirent; ils se dirigèrent ensemble vers les ruines d'une vieille forge, lieu abrité et désert, situé à peu de distance du village; mais devinés par les enfans de Sainte-Hélène, et poursuivis par des huées, ils furent contraints de revenir aussitôt sur leurs pas.

« Ils rentrèrent donc chez Triboulot: là, Madelaine Jeandon, seule, elle idiote, débauchée, ivre peut-être, au milieu d'une réunion nombreuse de jeunes gens échauffés par le vin, devint le sujet de tant de propos licencieux ou d'agaceries obscènes, que, sur les observations de sa femme, le sieur Triboulot se décida à la mettre dehors; et, par une inexplicable bizarrerie, Rivat qui l'avait amenée là, qui n'avait pas craint de se dire son parent, Rivat aida lui-même à l'expulser en la frappant honteusement du pied.

« Bientôt, cependant, lui et ses deux compagnons la suivirent: avec elle tous trois s'acheminèrent vers la vieille forge... Depuis cet instant, nul ne revit la malheureuse idiote!

« Le lendemain, vers six heures, un homme passait sur le sentier qui parcourt les prés avoisinant la forge; à quelques toises il aperçut un cadavre de femme, et, près d'elle, du sang. Le maire de Sainte-Hélène est averti aussitôt; et, dans ces restes humains, on reconnut Marie-Madelaine Jeandon, horriblement mutilée: deux coups d'un instrument tranchant avaient presque séparé la tête; par cette plaie, la seule, à ce qu'il paraît, qui eût été faite pendant la vie, le sang avait dû s'échapper avec violence; et puis de larges incisions faites sur le cadavre, existaient au pli des aines; le ventre était fendu dans toute sa longueur; le diaphragme était divisé; le cœur et le foie avaient été arrachés et mis entre les jambes de la victime.

« Et cette scène d'horreurs était surpassée encore par une circonstance hideuse de sacrilège et de dérision: les vêtements de la malheureuse fille avaient été remis en ordre sur son corps mutilé et sanglant; un mouchoir recouvrait son visage, et sur sa tête, sa poitrine, son ventre, la main des assassins avait osé placer trois petites croix en bois!

« Qui avait commis ce meurtre, et par quel motif? Telles furent les premières questions qui circulèrent autour du cadavre; et, en vérité, elles durent paraître presque insolubles, car les passions ordinaires de l'homme ne pouvaient être en jeu dans ce crime. La malheureuse orpheline possédait, pour tout bien, quatre pièces de terre louées annuellement 3 fr. 25 c., et un capital de 116 fr. resté encore entre les mains de son tuteur; d'un autre côté, elle ne pouvait inspirer ni amour, ni jalousie; le désir même de la posséder devait être sans exaltation, car elle ne s'y refusait jamais.

« Il est donc difficile de trouver le mobile de cet attentat mysté-

rieux ailleurs que dans la cruauté frénétique, et pour ainsi dire délirante, qui parfois ensanglante les dégoûts de l'orgie; et cette pensée ramène l'esprit par une pente toute naturelle, vers ceux qui, les derniers prirent part aux débauches de Madelaine Jeandon: ils l'ont dit d'ailleurs, c'est aux environs même du lieu où fut trouvé son cadavre qu'ils ont assouvi leurs passions brutales; quel autre aurait deviné la Marie Jeandon?

« Ajoutez que parmi eux se trouvait Rivat; Rivat que la conscience publique soupçonnait déjà d'avoir enséveli deux meurtriers dans un incendie; Rivat qui a tous les dehors de la piété, et qui néanmoins attire sur ses scandales les huées d'un village; Rivat enfin, dont la procédure retient une lettre si singulièrement empreinte d'incohérence et de mysticisme qu'elle semblerait, à elle seule, devoir expliquer cette orgie terminée par l'assassinat, et ces croix sur le cadavre de la victime.

« L'instruction accumula promptement contre ce dernier les preuves les plus accablantes; le 16 mai, la gendarmerie se présenta en son domicile à Docelles: il était couché alors sur le grenier à foin. Dès qu'on l'appelle, il se trouble; il tremble en descendant l'échelle; avant qu'on le lui ait dit, il connaît le motif de cette visite: *Je sais, dit-il, ce que vous venez chercher, c'est l'auteur de l'assassinat de Sainte-Hélène.*

« Les vêtements qu'il portait le 5 mai sont saisis; on y remarque des taches de sang nombreuses; il ne peut en expliquer l'origine: sa sœur, qui comprend tout de suite la portée d'un tel indice, essaie d'abord d'en détourner les conséquences: elle prétend que ce sang provient d'un canard que Rivat a récemment égorgé; mais lui-même sent la futilité de cette explication, il la repousse pour soutenir que les vêtements étaient ensanglantés avant qu'il les possédât; la femme qui les lui a vendus le dément dans cette assertion.

« N'y a-t-il pas d'ailleurs quelques rapprochemens à opérer entre la situation des taches observées aux vêtements de Rivat et le désordre présumable de ceux de l'assassin au moment du crime? Aucune trace de lutte n'existaît soit sur la personne de Marie Jeandon, soit sur ses effets d'habillemens: on doit en conclure qu'elle a été frappée par une main à laquelle elle-même s'était livrée; et on voit du sang sur la ceinture du pantalon de Rivat, et sur les revers intérieurs de son gilet!

« Un couteau fut aussi saisi dans les poches de cet accusé; il a déclaré n'avoir rien coupé avec cet instrument qui ait pu en ensanglanter les ferremens, et néanmoins du sang en souillait plusieurs parties.

« Enfin, pendant que l'on conduisait Rivat des prisons de Bruyères dans celles d'Épinal, quelques individus s'étant approchés de lui pour l'exhorter à un aveu complet, s'il était coupable, il ne répondit rien et sa contenance trahit une émotion profonde.

« A ne considérer que les indices qui précèdent, il serait donc impossible de ne pas voir dans Rivat l'auteur principal du meurtre de Marie Jeandon: mais à ceux-là viennent s'en joindre d'autres qui réunissent dans une culpabilité commune et lui-même et ses co-accusés.

« D'abord tous trois se sont rendus, le 5 mai, vers neuf heures du soir, à la Vieille-Forge avec Marie Jeandon: excepté pendant un espace de temps insuffisant pour la consommation du crime, tous trois disent avoir passé la nuit ensemble; ainsi ils ont uni leur sort: les preuves qui pèsent sur l'un d'eux atteignent les deux autres.

« Ensuite, c'est vers onze heures que le crime paraît avoir été commis; à cette heure en effet trois cris plaintifs et qui semblaient proférés par une femme, sont partis des environs de la Vieille-Forge, et ont frappé les oreilles de cinq témoins. On était alors Rivat, Claudel et Thiriet? Si on les en croit, ils auraient laissé la fille Jeandon, vers dix heures, pour entrer dans l'auberge de Marchal; ils y seraient restés à boire et à jouer jusques vers onze heures: en ce moment ils en seraient sortis pour chercher des lits dans le village, et, n'en trouvant pas, ils seraient bientôt revenus coucher dans cette même auberge. Le lendemain, vers six heures, ils l'auraient quittée après avoir payé leur dépense entre les mains de la femme Marchal elle-même. Mais ce système d'alibi est complètement démenti par l'instruction; elle prouve qu'ils n'ont point passé la nuit chez Marchal: on donc se trouvaient-ils, entre onze heures et minuit, alors que des cris sinistres partaient de la Vieille-Forge?

« Ensuite, ils étaient trois, les assassins de Marie Jeandon, car la petite quantité de sang qui environnait son cadavre, ne permet pas d'admettre qu'elle ait été assassinée au lieu où elle fut trouvée; pour la transporter il a fallu trois personnes; les empreintes de deux mains sanglantes à la partie inférieure de ses jambes, indiquent que deux personnes différentes l'ont saisie par les membres, sans doute pendant qu'une troisième soulevait la tête; et d'ailleurs, n'est-ce pas un nombre presque révélateur que celui des trois croix trouvées sur le cadavre?

« Un dernier indice, grave et puissant aussi, les atteint tous trois encore: le 6 mars, à six heures environ du matin, Rivat, Claudel et Thiriet se rendirent chez un sieur Fays, à Sainte-Hélène même; celui-ci, ainsi que sa femme remarquèrent que les chaussures et l'extrémité des pantalons des accusés étaient mouillées et empreintes d'une boue jaunâtre. La femme Fays en fit même l'observation, en leur demandant où ils avaient passé la nuit, à quoi Claudel répondit: *Avec les chats sur le grenier à foin.* De ce fait résultent, non-seulement l'inculpation d'un mensonge qu'une conscience troublée a dû opposer à des questions imprévues, mais encore un rapprochement accablant; car près du cadavre de la fille Jeandon coulait un ruisseau dont la vase jaunâtre avait conservé les traces de plusieurs pas d'hommes.

« Enfin, et comme s'il eussent espéré chacun se sauver par des accusations réciproques, Rivat a incriminé ses deux compagnons, et ceux-ci à leur tour, l'ont spontanément désigné aux soupçons de la justice. Quant le 16 mai, Rivat fut arrêté, il se défendit d'avoir commis le meurtre de la fille Jeandon: *Ce n'est pas moi, dit-il, ce sont mes deux camarades.* De leur côté, soit au moment de leur arrestation, soit depuis, Claudel et Thiriet ont déclaré « que celui qu'ils soupçonnaient le plus, du crime dont on les accusait, c'était Rivat. » Thiriet essaya même de fixer le moment du meurtre de neuf à dix heures du soir, heure à laquelle sa présence et celle de Claudel, au cabaret de Marchal, sont constants, et où il paraît certain aussi que Rivat les aurait quittés pendant un quart-d'heure environ. Mais cette nouvelle tentative d'alibi, au profit de deux des accusés, échoue devant ces deux faits: d'abord que l'absence de Rivat a été de courte durée; ensuite que les cris qui ont marqué l'heure du crime, ne se sont fait entendre qu'entre onze heures et minuit.

Les débats ont singulièrement aggravé les charges de l'instruction. Un témoin nouveau est venu aussi déclarer que, le lendemain du crime, il avait vu à l'une des manches de la veste de Claudel une large tache de sang.

L'accusation a été soutenue par M. Lemarquis, procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Lhéco prêtait à Rivat le secours de son talent distingué; Claudel était défendu par M<sup>e</sup> Ferry, jeune avocat, dont le début aux assises n'a pas été sans honneur; et Thiriet par M<sup>e</sup> Cuny, qui a présenté d'une manière remarquable la défense de son client.

Entré vers trois heures dans la salle des délibérations, le jury

n'en est sorti que vers cinq heures. Au milieu d'un profond silence, Rivat et Claudel sont déclarés coupables, le premier de meurtre, le second de complicité de ce crime, avec des circonstances atténuantes applicables seulement à Claudel. Les réponses du jury sont négatives à l'égard de Thiriet.

En conséquence, ce dernier a été acquitté; Rivat a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, Claudel à vingt ans de la même peine, et tous deux à l'exposition publique.

Pendant il paraissait plutôt réprimer un sentiment de satisfaction que cacher une émotion pénible. Quant à Claudel, les jambes croisées, le coude appuyé sur l'une d'elles et le menton sur sa main, il fixe hardiment les yeux sur la Cour et le public; un sourire effleure ses lèvres lorsqu'il entend prononcer sa condamnation. Ces circonstances font penser que tous deux craignaient une peine plus grave.

RÉCLAMATION DE LACENAIRE.

La plupart des feuilles de Paris et des départemens ont publié, en l'empruntant au *Vert-Vert*, une pièce de vers intitulée: *L'Insomnie d'un condamné*, en annonçant que ce journal la tenait de M. Adolphe Lemarquier, auquel elle avait été remise par Lacenaire lui-même. Aujourd'hui Lacenaire réclame contre cette supposition mensongère; il déclare que cette pièce de vers n'est pas son ouvrage, et qu'il n'a jamais vu, ni connu M. Adolphe Lemarquier.

Sa réclamation est juste et légitime, sans doute, et c'est avec raison qu'il s'indigne des spéculations frauduleuses dont il est l'objet. Cependant, à la lecture de cette lettre qui est sous nos yeux, on se sent pénétré d'un profond sentiment de surprise et de douleur. Quelle désolanteliberité d'esprit dans un prisonnier condamné à mort et condamné pour des crimes qu'il avoue! Quelle affligeante jovialité en face de l'échafaud! Quelle assurance effroyable dans la main qui a pu très paisiblement tracer ces lignes, malgré le sang dont elle est souillée! Quel contraste entre cette correction de langage, ce style pur et élégant d'un homme bien éduqué et ces idées sauvages, ce système de malédiction contre l'ordre social, ce sanguinaire abus du paradoxe, ces monstrueuses théories, dont la pratique est dans le vol et l'assassinat! Ah! combien le trouble et les terreurs d'un condamné, son désespoir même et sa défaillance, la crainte de la mort et de l'éternité ont pour la société quelque chose de plus exemplaire et de plus rassurant! Voilà ce que nous nous sommes dit après avoir lu la lettre qu'on va lire, et ce que nous avons besoin de dire au public avant de la lui faire connaître.

La Conciergerie, 7 décembre 1835.

Monsieur,

Permettez-moi de vous adresser quelques observations relatives à des stances qui ont été publiées dans le journal le *Vert-Vert* du 5 de ce mois et qui m'y sont fausement attribuées.

Dans toute autre position, je ne ferais que remercier le poète qui a assez de talens pour faire d'aussi beaux vers et assez de modestie et de désintéressement pour en abdiquer la gloire en ma faveur. Serait-ce par hasard une compensation pour quelques méchans vers dont on a voulu naguère déshériter ma succession? Quoi qu'il en soit, dans la circonstance présente, je dois apprécier d'une tout autre manière la générosité dont on veut user envers moi et repousser de toute ma force une paternité aussi honorable. D'ailleurs qui peut me répondre qu'on agira toujours aussi bien et qu'après m'avoir fait écrire d'aussi belles choses on ne me fera pas écrire des sottises?

Je viens donc déclarer ici qu'il est de toute fausseté que je sois l'auteur de la pièce de vers intitulée *L'Insomnie du condamné*. Ce ne sont pas mes pensées, et je n'écris que ce que je pense. Si dans quelques poésies encore inédites j'en ai laissé déborder quelques-unes, peut-être exagérées, ce n'est pas d'après elles que je prétends être jugé, car on sait ce que c'est que la poésie, mais bien sur mes mémoires que je rédige en ce moment et qui, j'ose le promettre, ne contiendront pas un fait une pensée qui ne soit la vérité. Que l'on attende donc jusqu'à leur publication pour se former une opinion sur ma personne, si toutefois j'en vau la peine.

Je ne viens point ici m'ériger en professeur d'athéisme et de matérialisme comme on voudrait peut-être le croire, j'ai toujours trop respecté les convictions et les opinions de bonne foi; mais je dois, pour prévenir le public contre de pareilles jongleries dont il me semble deviner le motif, déclarer que mes opinions, à moi, quelles qu'elles soient (et on les jugera), n'ont jamais varié et ne varieront jamais.

A de certaines personnes qui ne découvriraient en moi, comme on l'a écrit, que le matérialisme du désespoir, je leur dirai: Venez me voir, non pas dans mon cachot, mais dans ma chambre, et vous verrez, après avoir passé quelques instans auprès de moi, si ma tranquillité et mon quietisme sont affectés et si en effet je n'ai que le courage de la peur et du désespoir. Demandez-le aux personnes qui m'ont fait le plaisir de venir m'y visiter; demandez-le encore à celles qui ne me perdent pas de vue une minute. Eh! bien, puisque vous voulez le savoir, apprenez que je suis plus calme, plus tranquille, plus heureux enfin sous mes verroux et en face de l'échafaud que j'attends, que je ne l'ai jamais été dans le sein de votre société!

J'oubliais encore de dire qu'il est également faux que j'aie jamais remis à M. Adolphe Lemarquier aucune espèce de poésie; qu'il est également faux que je l'aie jamais vu, que je lui aie parlé et qu'enfin j'aie jamais eu avec lui aucun rapport direct ou indirect. Je ne connais pas même pas son nom. D'après cela on peut juger du reste. Je serais fâché pour son honneur de savoir qu'il fût l'auteur de l'imposture contre laquelle je réclame; il doit déjà même regretter d'en avoir été le prétexte, sans le vouloir sans doute.

Pour éviter au public de semblables mystifications, je ne finirai pas sans l'avertir que, sauf quelques poésies bien antérieures à mon arrestation, qui ne peuvent avoir aucun rapport à ma situation actuelle et qui, du reste, ne peuvent arriver à lui que par l'infidélité d'une personne que je n'ai pas besoin de nommer, il ne sera désormais publié aucune composition dont je sois l'auteur jusqu'à l'édition de mes mémoires; qu'en outre les originaux de tout ce que je compte faire paraître sont ou seront déposés entre les mains d'une personne de mon choix, écrits de ma main et revêtus de ma signature, et que par conséquent elle sera toujours à même de donner un démenti formel à toutes les publications que pourront présenter sous mon nom le charlatanisme et la manie d'exploitation qui débutent dès aujourd'hui avec tant d'impudence et d'effronterie.

Votre très humble serviteur, LACENAIRE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— L'abbé Goulounès, instituteur primaire à Beaumont, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), a comparu le 6 devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), accusé d'attentat à la pudeur sur ses élèves. Le ministère public n'a pas requis et la Cour n'a pas ordonné le huis-clos, voulant sans doute que la publicité des débats fût le premier châtiement du coupable.

Il a fallu de la part de M. Lafiteau, organe de l'accusation, et de la part de M<sup>e</sup> Ginesty, défenseur, une bien grande attention pour ne pas laisser échapper, pendant une longue discussion, une seule parole qui pût blesser les oreilles chastes des enfans et des dames qui assistaient à cette séance. L'un et l'autre, en commençant leurs dis-

cours, ont pris la précaution d'annoncer qu'ils tronqueraient les détails de nature à affliger la décence publique; ils ont supplié le jury de deviner la moitié de ce qu'ils avaient à dire.

Il paraît que MM. les jurés ont très bien compris l'affaire : sur leur réponse affirmative, Goulouès a été condamné à vingt ans de fers, au carcan et à demeurer toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

M. Brière, conseiller à la Cour de cassation, est décédé avant-hier après une longue maladie, et dans un âge avancé. Une députation de la Cour de cassation a assisté à ses obsèques.

Après le rejet du déclinatoire proposé par M. le préfet de la Seine dans la cause des propriétaires de la salle Ventadour et l'ancienne liste civile, un arrêté de conflit fut annoncé il y a huit jours, par M. l'avocat-général Delapalme. Sur le vu de cet arrêté de conflit, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré surseoir jusqu'après la décision administrative à intervenir.

Nous avons déjà dit que la question que présente l'appel sur lequel la Cour est contrainte de surseoir, par l'effet du conflit, est une question de résiliation de bail de loges louées par Charles X, dans l'ancienne salle Ventadour.

Autre conflit, car la matière est infinie : M. l'avocat-général Delapalme a présenté un déclinatoire dans une affaire entre M. Angiboust et M. de Kermellec. Il résulte de l'arrêté pris à cet égard, par le préfet de Seine-et-Oise, et dont M. l'avocat-général a donné lecture, que la contestation au fond, serait un règlement d'eaux, dont la hauteur devrait être fixée par l'interprétation d'une ordonnance royale déjà existante. M. l'avocat-général requiert, en conséquence, le renvoi pour cette interprétation, devant le Conseil-d'Etat.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. Angiboust, s'oppose à ce renvoi. « Les conflits, dit-il, deviennent bien fréquents. L'administration, le plus souvent, y voit le moyen de se donner elle-même des juges; d'autres fois c'est une faveur dont elle veut faire profiter une des parties. » L'avocat explique ensuite, et prouve, par la lecture même du jugement, que l'objet du procès est l'exécution pure et simple d'une ordonnance royale très claire dans ses termes, et l'appréciation du préjudice résultant pour M. Angiboust, des infractions commises par M. Kermellec à ce règlement.

Après cette plaidoirie, M. le premier président Séguier fait observer qu'avant cette cause, une autre était commencée, et devait être plaidée la première. « C'est, ajoute-t-il, la faute de l'avoué, qui a fait retener cette cause de déclinatoire, pour simple observation.... »

M. l'avocat-général Delapalme : Il s'agissait d'un déclinatoire proposé par le préfet. Nous avons cru devoir....

M. le premier président : Comment ! mais que nous importe ! quand les préfets plaident devant nous, ils sont comme les autres citoyens, ils ne viennent qu'à leur tour....

M<sup>e</sup> Dupin : La Cour comprend que je suis parfaitement innocent du fait.

M. le premier président : Sans doute ; mais je vois votre confrère, dans l'autre affaire, qui paraît réclamer contre la préférence donnée à votre cause. Cette préférence, à moi, me fait.... monter la justice au visage !

M<sup>e</sup> Dupin : Au reste, il n'est pas étonnant que M. le préfet vienne en aide, au moyen du déclinatoire, à M. de Kermellec, ancien sous-préfet.

Après délibéré, la Cour :

Considérant que l'ordonnance royale dont il s'agit n'offre aucune ambiguïté, que l'application en est facile et que depuis cette ordonnance il n'en est point intervenu de nouvelle, modifiant celle existante : que les premiers juges, ayant à statuer sur son exécution, n'ont point excédé les droits du pouvoir judiciaire, et que la Cour est en droit de prononcer sur l'appel qui lui est déféré;

Donne défaut contre de Kermellec, se déclare compétente, et pour faire droit sur l'appel, continue la cause à quinzaine.

Nous avons rendu compte avec étendue, des conte stations dirigées contre le testament de M. le baron Gobert, dans lequel figurent deux legs importants au profit de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. M. Daniel O'Connor, exécuteur testamentaire du baron Gobert, avait interjeté appel de ce jugement, seulement à l'égard de la disposition qui accordait à M<sup>me</sup> Nouvel, née Gobert, propriétaire à Saint-Pierre-Martinique, la poursuite de vente des immeubles et des meubles de la succession.

Mais les parties se sont entendues, et M. O'Connor s'étant désisté de son appel, la cause a été aujourd'hui rayée du rôle de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, où elle était inscrite.

M<sup>e</sup> Liouville nous fait observer qu'il n'a pas dit formellement que le fils de M. le colonel de Custine et de Julie Mirouffe (voir la Gazette des Tribunaux du 8 décembre, article Cour royale 1<sup>re</sup>

chambre), fût enfant adultérin, mais seulement que ce fait était probable, puisqu'aucune preuve de la dissolution du mariage contracté en l'an XI par le colonel avec M<sup>me</sup> Delécluse, n'était rapportée par M<sup>e</sup> Barillon, avocat de M. de Custine père.

Au moment même où nous publions le rapport sur les charges qui s'élèvent contre Pepin, son épouse venait, par l'organe de M<sup>e</sup> Legendre aîné, son avoué, et de M<sup>e</sup> Loréu, son avocat, demander à la première chambre sa séparation de biens; elle fondait sa demande sur le discrédit dans lequel était tombée sa maison depuis les accusations fatales qui pèsent sur son mari, et déclarait que bien que sa ruine ne fût pas consommée, elle était imminente. La question était grave, M. l'avocat du Roi a soumis ses doutes au Tribunal, en s'en rapportant toutefois à la justice; et le Tribunal, adoptant les motifs de la loi romaine qui permet la séparation de biens, dès que le mari vergit ad inopiam, attendu que la dot de la dame Pepin était en péril, a prononcé la séparation de biens.

La Cour de cassation, (chambre criminelle) devait s'occuper aujourd'hui du pourvoi formé par M. Sarrans, rédacteur en chef de la Nouvelle Minerve, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 26 octobre dernier, qui l'a condamné comme coupable de diffamation envers M. le duc de Broglie, président du conseil des ministres.

M. Sarrans avait confié sa défense à M<sup>e</sup> Crémieux, l'un des fondateurs et rédacteurs principaux de la Nouvelle Minerve, et membre du conseil de l'administration de cette feuille. Mais, M<sup>e</sup> Crémieux, étant en même temps avocat du ministère des affaires étrangères, et ayant été, en cette dernière qualité, consulté par M. le duc de Broglie sur l'affaire relative à M. Sarrans, a pensé que sa position vis-à-vis des deux parties lui faisait un devoir de s'abstenir de tout rôle dans l'instance devant la Cour de cassation.

M. Sarrans s'est donc adressé à M<sup>e</sup> Lanvin, qui s'est chargé de sa défense, et a demandé et obtenu la remise à huitaine.

La Cour d'assises a ouvert ce matin ses débats dans une double accusation de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse dirigée contre Jean et Alphonse Pluard, marchands de nouveautés successivement établis rue du Coq-Saint-Honoré, au coin de la rue Saint-Honoré, à l'enseigne de la Laitière de Montfermeil, et rue Saint-Honoré, au coin de la rue de Valois, à l'enseigne de Robert-le-Diable. Cette affaire, immense dans ses détails et ses ramifications, occupera trois ou quatre audiences : trente-huit témoins sont assignés à la requête du ministère public, et huit à celle des accusés.

L'audience de ce jour a tout entière été consacrée à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des deux experts commis à la vérification des écritures des frères Pluard, dont la défense est confiée à M<sup>es</sup> Verwoort et Nougier.

La plaignante : Monsieur le président, voulez-vous bien avoir la bonté de dire à Monsieur de me rendre mon cabriolet ?

Le prévenu : Ma foi, Madame, je ne l'ai pas dans ma poche.

La plaignante : Il ne s'agit pas de plaisanter, vous n'ignorez pas que vous me l'avez emporté.

Le prévenu : Pas du tout, c'est vous qui me l'avez apporté vous-même.

La plaignante : Pour me le vendre, et vous l'avez gardé pour vous.

Le prévenu : Du tout, je l'ai vendu.

La plaignante : Et vous avez mis l'argent dans votre poche.

Le prévenu : Encore du tout, il m'a servi à payer mes dettes.

La plaignante : Un cabriolet tout neuf !

Le prévenu : Oh ! oh ! tout neuf !

La plaignante : N'y a pas de oh ! oh ! C'était ma dot, mon cadeau de mariage, et d'ordinaire on ne donne pas du vieux pour ça.

Le prévenu : Oh ! oh ! Ce cher cabriolet n'avait pas la voie.

La plaignante : Par exemple : on n'avait pas pu l'établir à moins de 510 fr.

Le prévenu : Bon enfant tout-à-fait que celui qui en aurait donné ce prix là : au surplus vous m'avez dit : « Faites pour le mieux, mon cher monsieur. » Et moi je l'ai vendu 350 fr. que je ne renie pas : le boucher qui les a comptés est encore là pour le dire.

La plaignante : C'est une horreur ! mais encore je ne les ai pas sur ces 350 fr.

Le prévenu : C'est vrai, puisqu'ils ont désaltéré mes créanciers ; mais écoutez, si vous voulez remettre l'affaire à 6 mois d'ici, je vous aurai payé tout : et nous resterons toujours bons amis.

La plaignante : Non pas, non pas, il me faut de l'argent tout de suite.

Le prévenu : Ah ! bien, je vous en défie.

Le Tribunal met fin à cette vive discussion en condamnant le prévenu d'abord à 15 jours de prison pour abus de confiance, puis au paiement d'une somme de 350 fr. à titre de restitution, puis

enfin, à celle d'une autre somme de 50 fr., à titre de dommages-intérêts, et en fixant à 6 mois la durée de la contrainte par corps.

M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, a signifié aux accusés Fieschi, Pepin, Morey, Boireau et Bescher, le rapport de M. de Portalis.

Il y a trois semaines environ, un nommé Lemblé, garçon tailleur, s'est précipité du haut de la colonne de la place Vendôme sur le pavé, d'où il a été relevé sans vie. Le 8 de ce mois, vers trois heures après midi, un événement, heureusement moins funeste, est venu mettre en rumeur les habitants de ce quartier. Voici quelques détails qui serviront à rectifier ceux déjà publiés par quelques journaux :

Edme-Sévigné Serdin, âgé de 23 ans, ouvrier serrurier en voitures, logé boulevard de l'Hôpital, n<sup>o</sup> 20, est monté à l'extrémité de la Colonne. Il avait chargé un pistolet de la grosseur d'un petit doigt, avec des parcelles d'étain provenant d'une petite seringue, et de la poudre mélangée extraite d'une fusée achetée chez un épicier ; puis, au lieu de diriger l'arme vers la bouche, il avait eu la précaution de la placer à la surface du front, de manière que l'explosion n'a occasionné qu'une très légère écorchure de la peau : aussi le blessé a-t-il pu marcher jusqu'au poste voisin.

Néanmoins, la détonation avait été assez intense pour faire rassembler un grand nombre de curieux. Ce qu'il y a de bien positif, c'est que les assistants ne pouvaient distinguer Serdin, tant la plaie était peu apparente. Avant de monter sur la Colonne, cet homme avait écrit une longue lettre dont le gribouillage et les phrases mal coordonnées n'ont pas permis d'en saisir le sens. MM. Wolf, commissaire de police du quartier, et le docteur Forget, chirurgien-major des pompiers, sont arrivés immédiatement sur les lieux, et ce dernier, après les premiers secours administrés à Serdin, qui était plus ému que blessé, a jugé convenable de l'envoyer à l'hôpital Beaujon, non pour faire panser sa plaie, mais pour lui faire donner les soins nécessaires au rétablissement de son cerveau qui paraît dérangé. Le blessé pouvait facilement aller à pied, mais il a lui-même demandé de prendre une voiture qu'il a payée de son argent. Sa bourse était assez bien garnie ; il avait en outre une montre dans son gousset, ce qui fait supposer que la misère est étrangère aux motifs qui l'ont porté à cet acte de folie. C'est à genoux, dans l'attitude d'un homme en prière et le petit pistolet à côté de lui, que le gardien du monument l'a trouvé après l'explosion.

Avant-hier, avant d'arriver au Pont-de-Saint-Cloud, un cocher de coucou aperçut une femme qui était assise sur le bord du parapet et inclinée fortement du côté de l'eau. Le cocher arrêta ses chevaux en s'écriant : « Cette femme veut sans doute se détruire ; et il s'élança vers elle. Mais il n'était plus temps ; cette malheureuse s'était précipitée dans la rivière. Ce n'est que long-temps après que son chapeau et son sac ont été remarqués à quelque distance de la berge. Quelques notes trouvées dans ce sac et la marque de son linge ont bientôt fait connaître qu'elle se nommait de V..., et qu'elle appartenait à une famille opulente et distinguée de la capitale. Le jour même, elle avait pris un repas au restaurant Cornaille, à Saint-Cloud, ce qui a été justifié par la carte de ce restaurateur, trouvée aussi dans le sac de la défunte. Cette infortunée était venue à Paris pour y visiter une amie, et jusqu'à présent on ignore quelle a pu être la cause de son désespoir.

Dans le mois de juin dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des violences graves exercées sur la personne du sieur Nuellas, par plusieurs détenus de la maison pour dettes de la rue de Clichy, et a fait connaître la plainte portée par ce dernier. L'exactitude des détails que nous avons alors rapportés a été aujourd'hui confirmée par les débats qui ont eu lieu devant la 6<sup>e</sup> chambre, et notamment par les dépositions de M. Lepreux, directeur de la maison pour dettes. Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a renvoyé le général Desradrais des fins de la plainte, et condamné le sieur Barbier à un mois de prison, le sieur Itasse à 20 jours, le sieur Degrasse à 10 jours de la même peine et solidairement aux frais, et à payer une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts à M. Nuellas, qui s'était porté partie civile.

On mande de Dusseldorf que le prêtre Finken a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de cette ville, pour avoir empoisonné un serrurier nommé Pick, établi à Reuss. L'exécution aura lieu à Dusseldorf. (Journal Allemand de France.)

L'action du Constitutionnel, représentant un quinzième de la propriété, qui s'est vendue le 7 de ce mois, sur licitation entre les héritiers Chevassut, eu l'étude de M<sup>e</sup> Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, a été adjugée pour la somme de 174,300 fr. y compris les frais, fixés à 8,000 fr. La mise à prix était de 60,000 fr.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>es</sup> Hailig et Bouard, notaires à Paris, le 27 novembre 1835, enregistré,

Il a été formé entre M. MICHEL MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 69, et les personnes qui adhéreront audit acte, une société en commandite par actions pour l'exploitation des autorisations accordées à M. MOREAU, par arrêté de M. le préfet de police en date des 23 décembre 1829, 2 janvier 1830, 8 avril 1833 et 31 octobre 1835, pour le transport en commun par les voitures Omnibus, dites Orléanaises, ci-devant Carolines, parcourant les lignes de Bercy au Louvre, du Louvre à la barrière de l'Étoile, et de la barrière de l'Étoile au pont de Neuilly. M. MOREAU est seul associé gérant et responsable. La raison sociale est MICHEL MOREAU et C<sup>e</sup>; le siège de la société est fixé à Paris, place de l'Oratoire, 4. Sa durée est de trente années, commencées le 1<sup>er</sup> décembre 1835; mais à l'expiration de la société, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de prolonger sa durée. Le fonds social est de 600,000 fr., représentés par l'apport en société par M. MOREAU du droit d'exploitation et du matériel appartenant à l'entreprise des Orléanaises, qui se divise en 600 actions de 1,000 fr. chacune. L'administration de la société appartient à M. MOREAU. Il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise. Tout engagement de cette nature, quoique revêtu de

la signature sociale, n'oblige pas la société. HAILIG.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 27 novembre 1835, ensuite duquel est la mention suivante :

« Enregistré à Paris, 12<sup>e</sup> bureau, le 28 novembre 1835, vol. 169, folio 23, R<sup>e</sup>, case 6, reçu 5 fr. et pour décime 50 c. Signé Delachevalerie. »

La société créée aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Anelle, notaire à Neuilly, et son collègue, le 25 juin 1834, enregistré; pour la publication du journal l'Édile français, a été dissoute à partir du 27 novembre 1835.

Il a été dit : 1<sup>o</sup> Que la liquidation en serait poursuivie par M. JULES-HENRI ROZE, architecte, demeurant à Paris, place Dauphine, 17, auquel tous pouvoirs ont été donnés à cet effet.

2<sup>o</sup> Et que pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs avaient été donnés au porteur d'un extrait.

PRESCHÉZ.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 27 novembre 1835, ensuite duquel est la mention suivante :

« Enregistré à Paris, 12<sup>e</sup> bureau, le 3 décembre 1835, vol. 169, folio 33, V<sup>o</sup>, case 4, reçu 5 fr. et pour décime 50 c. Signé Delachevalerie. »

M. JULES-HENRI ROZE, architecte, de-

meurant à Paris, place Dauphine, 17, a créé une nouvelle société en commandite par actions, sous le nouveau titre de *Moiteur industriel*, journal des travaux publics, de l'agriculture, des beaux-arts, du commerce, de la législation et de la propriété, pour la continuation de la publication de l'ancienne feuille périodique connue sous le nom de *l'Édile français*.

Il a été dit : 1<sup>o</sup> Sous l'article 2 : Que la société durera 10 ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1835, jusqu'à pareille époque de l'année 1845.

2<sup>o</sup> Sous l'article 3 : Que la raison sociale serait J. ROZE et C<sup>e</sup>.

Que le siège de ladite société serait au bureau du journal, place Dauphine, 17, à Paris; que M. ROZE serait seul gérant responsable de ladite société; il aurait seul la signature sociale; que toutefois ce qui était nécessaire à l'exploitation du journal et aux frais du bureau devant être payé comptant, le gérant ne pourrait signer aucun effet ni contracter d'autres obligations que celles relatives au bail des bureaux, aux forfaits pour l'impression et fourniture du papier du journal.

3<sup>o</sup> Que le gérant pourrait s'adjoindre au besoin un co-gérant; que, dans ce cas, il resterait responsable du gérant qu'il se serait adjoint.

4<sup>o</sup> Sous l'article 4 : Que le fonds social était de 100,000 fr. divisés en deux séries d'actions.

La première composée de vingt actions de fondateurs et nominatives de 3,000 fr. chacune; la seconde, quarante actions de 1,000 fr. chacune; que chaque actionnaire n'était engagé que pour le montant de ses

actions, qu'il ne serait assujéti à aucun appel de fonds et ne serait jamais tenu de rapporter les intérêts et bénéfices qui lui auraient été payés.

4<sup>o</sup> Sous l'article 11 : Que le décès, la faillite ou tout autre empêchement du gérant, ne donnerait pas lieu à la dissolution de ladite société.

5<sup>o</sup> Sous l'article 12 : Que si après deux assemblées générales, il était prouvé que la société ne balançait pas ses dépenses, cette société pourrait être dissoute par le directeur-gérant, du consentement des actionnaires, par eux donné en assemblée générale.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 11 décembre.

COURAJOD, négociant. Syndicat. heures 9  
GUERARD, négociant. Clôture. 12  
DENIS, ébéniste. Remise à huitaine. 12

du samedi 12 décembre.

CLAIRIN, m<sup>e</sup> menuisier. Red. de compt. 10  
BERROT, teinturier. Syndicat. 10  
DEMOUSSY et femme, confiseurs. Rem. à h. 10  
DUSAUTOY, md mercier. Id. 11  
MAZET, charpentier. Syndicat. 12  
LEGAT, md mercier. Id. 2  
GALLAND, ancien négociant. Clôture. 2

CLOTURE DES-AFFIRMATIONS.

décembre. heures.  
FONTEIX, md depeaux de lapins, le 14 2  
MILLOT, md papetier, le 15 11  
SIBERT, négociant, le 15 3  
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C<sup>e</sup>

(Théâtre des Nouveautés), le 16 1  
LEJON, entrep. de maçonneries, le 14 10  
DEMON, menuisier, le 18 10

CONCORDATS, DIVIDENDES.

DELAURE, ancien entrepreneur et md de vins à Paris, place du Carrousel, 10. — Concordat, 15 octobre 1835. — Dividende, 15<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ans, par 1/5 du jour du concordat. — Homologation, 24 novembre 1835.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 2 décembre.  
MARTIN et femme, mds de draps, à Paris, rue de Bussy, 14. — Juge-comm., M. Renouard; agents, MM. Vignon et Echaupé ou l'un d'eux, rue des Bourdonnais, 8.

du 7 décembre.

MOTEAU, md grainetier, à Paris, faub. St-Martin, 135. — Juge-comm., M. Godard; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.  
LEDC et COUDRAY, mds chapeliers, à Paris, rue des Gravilliers, 64. — Juge-comm., M. Godard; agent, M. Manne, passage Saulnier, 6.

BOURSE DU 10 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	cl.
5 <sup>e</sup> c. comp.	108	—	—	—
— Fin courant.	108 25	108 25	108 15	108 20
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	78	90 78	90 78	70 78
3 <sup>e</sup> c. comp (c. d.)	79	—	5 78	80 79
— Fin courant.	79	—	5 78	80 79
E. de Nap. compt.	96	10 96	20 96	10 96
— Fin courant.	—	—	—	—
E. p. d'Esp. et.	35	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-de-la-Forêt (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.